

Régularisation des avoirs Etrangers non déclarés : Mode d'emploi

IACF - Paris, le 18 novembre 2013

Maïté Gabet,

Directrice de la DNVSF,

Béatrice Brethomé,

Directrice du Service de Traitement des déclarations Rectificatives,

Marc Bornhauser, Eric Ginter, Luc Jaillais,

Didier Laforge, Alain Theimer,

Avocats, membres de l'IACF

PARTIE 1 : CADRE GENERAL TRAITEMENT MATERIEL DES DOSSIERS

Par Maïté Gabet et Béatrice Brethomé

PARTIE 2 : ASPECT PENAL

Par Marc Bornhauser

PARTIE 2 : ASPECT PENAL

- Délit de fraude fiscale : purgé par la transaction
- Délit de blanchiment de fraude fiscale ?
- Délit d'Abus de biens sociaux ?

PARTIE 2 : ASPECT PENAL

Infraction de blanchiment :

- « Le fait de faciliter, par tout moyen, la justification mensongère de l'origine des biens ou des revenus de l'auteur d'un crime ou d'un délit ayant procuré à celui-ci un profit direct ou indirect » (art. 324-1, alinéa 1 du Code Pénal).
- « Le fait d'apporter un concours à une opération de placement, de dissimulation ou de conversion du produit direct ou indirect d'un crime ou d'un délit » (alinéa 2)

Il s'agit d'une infraction de conséquence reposant sur la commission d'une infraction préalable, mais la jurisprudence en fait une interprétation extensive :

- Cass. Crim. 31 mai 2012, n° 12-80.725 : « Le blanchiment constituant un délit distinct, la prescription qui le concerne est indépendante de celle qui s'applique à l'infraction originaire »
- Cass; Crim. 20 février 2008, n° 07-82977 : L'infraction ne nécessite que la « caractérisation » du délit principal, même si aucune poursuite n'a été engagée et même si aucune poursuite ne pourrait l'être (absence de saisine de la CIF, par exemple)

PARTIE 2 : ASPECT PENAL

Conséquences pratiques :

- Le délit de blanchiment se prescrit par 3 ans, mais toute opération sur le compte (virement, retrait) constitue une nouvelle infraction
- Si le Parquet décide de poursuivre, il sera très difficile d'échapper à la condamnation
- Seule exception : le contribuable qui n'a pas fait d'opération sur son compte et n'en fera plus jusqu'à la fin de ses jours... Payer les compléments d'impôts suite à la régularisation n'est donc pas une option !

Question fondamentale pour nos clients et aussi pour nous : Sachant que tous les contribuables régularisés seront concernés, quels dossiers le STDR entend-il transmettre au Parquet ?

PARTIE 2 : ASPECT PENAL

- Les retraits d'espèces importants ? Seuils ? Les virements sortants dont l'identité du bénéficiaire n'est pas révélée ? Sur quelle période ?
- Les activités occultes prescrites ?
- Les opérations de compensation : Qui sera signalé ? Le « compensateur » et le « compensé » ou seulement l'un des deux ?

Aucun des cas suscités n'entraînera de signalisation systématique au Parquet par le STDR

NB : Compensation = deux personnes ont un compte offshore. L'un a des espèces et l'autre veut en retirer. Plutôt que de passer deux fois la frontière, le banquier organise la remise des espèces du « compensé » au « compensateur » et le « compensateur » vire la somme correspondante au « compensé ».

Les conséquences fiscales de ces opérations seront examinées plus loin.

PARTIE 2 : ASPECT PENAL

Abus de biens social :

- Le **point de départ** du délai de prescription de l'abus de biens sociaux est fixé au jour où le délit est apparu et a pu être constaté dans des conditions permettant l'exercice de l'action publique (Cass. crim. 15 avril 1991 n° 90-84.880 (n° 880 D))
- **La date de présentation des comptes annuels** ne constitue le point de départ de la prescription que si les comptes sont suffisamment explicites et si, à leur lecture, l'existence d'un délit apparaît dans son principe et peut être constatée par des personnes normalement avisées et diligentes, comme les actionnaires, qui ont la possibilité de mettre en mouvement l'action publique (TGI Paris 22 juin 2000 n° 93-3369323, 11^e ch. : RJDA 12/00 n° 1110 confirmé par CA Paris 25 janvier 2002 n° 00-6879, 9^e ch. B)

PARTIE 2 : ASPECT PENAL

Conséquences pratiques :

- Sauf cas particuliers, le délit est imprescriptible.
- Question fondamentale pour nos clients concernés et nous-mêmes : quelle attitude adoptera le STDR en la matière ? Y aura-t-il une distinction en fonction de l'ancienneté des pratiques ?

Le STDR aura la même approche que pour le délit de blanchiment

PARTIE 2 : ASPECT PENAL

Conclusion générale :

- Avant de lever l'anonymat d'un dossier, un examen approfondi s'impose.
- La lettre de mission doit clairement informer le contribuable de l'existence de ces risques.

PARTIE 3 : CAS D'EXCLUSION DU BENEFICE DE LA CIRCULAIRE

Par Didier Laforge

PARTIE 3 : CAS D'EXCLUSION DU BENEFICE DE LA CIRCULAIRE

- **QUE DIT LA CIRCULAIRE ?**

- Sont concernés par ce dispositif, les contribuables personnes physiques détenant des avoirs à l'étranger, qui se **font connaître auprès de l'administration fiscale** et **qui rectifient spontanément leur situation fiscale passée.**
- Sont exclus du dispositif, les contribuables qui font l'objet :
 - D'un ESFP
 - De contrôles relatifs aux droits d'enregistrement,
 - D'une procédure engagée par l'administration ou les autorités judiciaires **portant sur les actifs et comptes non déclarés détenus à l'étranger,**
 - Dont les avoirs ont pour origine une activité occulte

PARTIE 3 : CAS D'EXCLUSION DU BENEFICE DE LA CIRCULAIRE

• OBSERVATIONS ET QUESTIONS

- Les contribuables qui font l'objet d'une procédure d'ESFP... sont exclus du dispositif de la circulaire.

Les contribuables ayant fait l'objet d'une procédure achevée au moment de la régularisation sont éligibles au dispositif prévu par la circulaire

VRAI

~~FAUX~~

Si la procédure a porté sur des années prescrites au sens de la Circulaire

- Tous les contrôles relatifs aux droits d'enregistrement sont concernés (*valorisation des biens déclarés en ISF, DMTG...*).

~~VRAI~~

FAUX

Seuls les contrôles portant sur les comptes détenus à l'étranger sont visés au titre de l'exclusion

PARTIE 3 : CAS D'EXCLUSION DU BENEFICE DE LA CIRCULAIRE

- **OBSERVATIONS ET QUESTIONS**

- La circulaire s'applique même lorsqu'une procédure douanière a été engagée

~~VRAI~~

FAUX

Attention : une simple signalisation au fisc par les douanes suffit : le fait que le contrôle n'ait pas donné lieu à verbalisation pour dépassement de la limite des 10.000 € est indifférent.

PARTIE 3 : CAS D'EXCLUSION DU BENEFICE DE LA CIRCULAIRE

- **AVOIRS PROVENANT D'ACTIVITES OCCULTES**

- L'activité occulte est celle qui est réalisée dans les conditions prévues par l'article L, 169, 3^e et 4^e alinéa du LPF, commenté au BoFip : BOI-CF-PRG-10-70-20120912
- Une omission de recettes n'est pas une activité occulte

VRAI

~~FAUX~~

PARTIE 3 : CAS D'EXCLUSION DU BENEFICE DE LA CIRCULAIRE

• ACTIVITES OCCULTES : QUESTIONS

- Le STDR est habilité à traiter d'avoirs provenant d'une activité occulte exercée en période prescrite (*avant 2003*)

VRAI

~~FAUX~~

- Le STDR est habilité à traiter d'avoirs provenant d'une activité occulte exercée en période non prescrite lorsque le contribuable est décédé

VRAI

FAUX

Réponse en attente de l'avis de la DLF

- La Circulaire s'applique dans le cas d'un compte très faiblement alimenté par des sommes provenant d'une activité occulte

~~VRAI~~

FAUX

PARTIE 3 : CAS D'EXCLUSION DU BENEFICE DE LA CIRCULAIRE

• **ACTIVITES OCCULTES : QUESTIONS**

- Un commerçant déclaré comme tel, qui minore ses recettes n'exerce pas une activité occulte. Le STDR est compétent pour enregistrer une régularisation

VRAI

~~FAUX~~

(Seule la déclaration n°2042 est corrigée, pas la déclaration spéciale pour le revenu professionnel)

- La prescription triennale s'applique au revenu professionnel

VRAI

FAUX

Réponse en attente de l'avis de la DLF

PARTIE 3 : CAS D'EXCLUSION DU BENEFICE DE LA CIRCULAIRE

- **ACTIVITES OCCULTES : QUESTIONS**

- Un salarié perçoit, une seule fois, une commission à l'étranger. Une seule commission ne constitue pas une « activité »

VRAI

~~FAUX~~

A priori, une seule commission ne constitue pas une activité

PARTIE 3 : CAS D'EXCLUSION DU BENEFICE DE LA CIRCULAIRE

- **Autres questions**

- Un contribuable a régularisé un compte en 2009 ; il souhaite en régulariser un autre, le STDR est compétent

~~VRAI~~

FAUX

- Lorsqu'un mouvement sur le compte laisse supposer une opération dite de « compensation », le STDR est habilité à recevoir une demande de régularisation

VRAI

~~FAUX~~

La Circulaire ne les exclut pas. Il faut documenter les dossiers.

PARTIE 4 : JUSTIFICATION DE L'ORIGINE DES AVOIRS

Par Eric Ginter

Partie 4 : Justification de l'origine des avoirs

Rappel des dispositions de l'instruction du 21 juin

Origine des avoirs	Barème appliqué	
	Taux de la majoration pour manquement délibéré	Amende plafonnée pour chaque manquement déclaratif
Avoirs reçus dans le cadre d'une succession ou d'une donation	15 %	à 1,5 % de la valeur des avoirs au 31 décembre de l'année concernée
Avoirs constitués par le contribuable lorsqu'il ne résidait pas fiscalement en France		
Autres origines (ex : avoirs constitués par le contribuable lorsqu'il résidait fiscalement en France)	30 %	à 3 % de la valeur des avoirs au 31 décembre de l'année concernée

Partie 4 : Justification de l'origine des avoirs

Observations

- Distinction fondée uniquement sur l'origine des fonds et non pas sur le fonctionnement du compte : celui-ci doit-il être pris en considération ?
- Difficultés de prouver que les fonds proviennent d'un héritage :
 - absence de traces écrites
 - décalage entre l'ouverture d'une succession et l'ouverture d'un compte.
- Une attestation sur l'honneur peut-elle suffire ? **Non, elle doit être corroborée par d'autres éléments (échanges de mails avec la banque, refus de répondre de la banque, etc.).**
- Comment considérer les comptes « mixtes » (héritage + alimentation par le titulaire) ?
- L'absence de mouvements significatifs sur le compte, autres que des retraits épisodiques, peut-elle suffire à le faire considérer comme « passif » ?

PARTIE 5 : DISTINCTION ACTIFS/PASSIFS

Par Alain Theimer

PARTIE 5 : Distinction actifs/passifs

La circulaire Cazeneuve du 21 juin 2013 fait la différence entre les contribuables passifs et actifs dans le cadre de la régularisation.

Cette distinction importe dans le cadre de :

- la majoration pour manquement délibéré calculée sur la base de l'imposition complémentaire et ;
- l'amende pour défaut de déclaration des avoirs à l'étranger.

➔ Ces pénalités seront réduites selon les modalités énoncées ci-après.

PARTIE 5 : Distinction actifs/passifs

Actifs :

- Le compte a été constitué par le contribuable alors qu'il était résident fiscal français.

Passifs :

- Sera considéré comme passif le contribuable qui détient des avoirs grâce à une succession ou une donation, ou bien lorsque l'acquisition de ces avoirs a eue lieu alors qu'il ne résidait pas fiscalement en France.
- Dans le cadre **d'un héritage** :
 - Il faut pouvoir prouver l'origine des fonds, ce qui peut s'avérer problématique dans la mesure où les banques ne conservent pas les documents au delà de dix ans.
 - Le compte ne doit pas avoir été alimenté.

PARTIE 5 : distinction actifs/passifs

1) Alimentations exceptionnelles ou occasionnelles (petits sommes)

Exemple n° 1 : Personne physique PP a hérité d'un compte en Suisse d'un montant de 100.000 € en 2006 (décès antérieur au 1^{er} janvier 2007) et a effectué un retrait en 2007 de 5.000 €.

→ PP reste passif

VRAI

~~FAUX~~

Exemple n° 2 : Même situation, sauf que le montant du retrait effectué en 2007 est de 50.000 €.

→ PP devient actif

~~VRAI~~

FAUX

Exemple n° 3 : Une personne physique PP décède en 2007 et son épouse, avec qui il était marié sous la communauté de biens, hérite d'un compte actif qu'il détenait à l'étranger et dont elle ignorait l'existence.

→ La veuve de PP reste passive

VRAI

~~FAUX~~

PARTIE 5 : distinction actifs/passifs

2) Cas de l'existence de plusieurs comptes détenus à l'étranger

Exemple n° 1 : Un compte est actif, alors que l'autre est considéré comme passif (héritage).

→ *L'administration accepte de traiter séparément les deux comptes : l'un actif, et l'autre passif*

~~VRAI~~

FAUX

PARTIE 6 : STRUCTURES INTERPOSÉES

Par Alain Theimer et Luc Jaillais

PARTIE 6 : structures interposées

1. Introduction
2. Nature des titres ou droits détenus
3. Calcul du pourcentage de détention
4. Date à laquelle s'apprécie le pourcentage de détention
5. Conditions relatives à la structure étrangère
 - forme
 - territorialité
 - régime fiscal privilégié
 - composition de l'actif
6. Calcul des revenus de capitaux mobiliers
7. Année d'imposition des revenus
8. Eliminations des doubles impositions
9. Liquidation de la structure interposée
10. Conclusion

PARTIE 6 : structures interposées

1. Introduction

La Circulaire Cazeneuve du 21 juin 2013 confirme l'application l'article 123 bis du Code Général des Impôts.

L'article 123 bis prévoit que sont imposables en tant que RCM, les bénéfices des structures :

- établies ou constituée dans un Etat dont le régime fiscal est privilégié,
- détenues, directement ou indirectement, à hauteur d'au moins 10% des droits de vote ou des droits financiers, par des personnes physiques domiciliées en France.

L'article 123 bis a été institué par la loi de finances pour 2000 pour une application à compter de l'imposition des revenus de l'année 1999

PARTIE 6 : structures interposées

1. Introduction

Depuis le 1^{er} janvier 2010, le texte de l'article 123 bis confirme que le dispositif ne s'applique pas lorsque :

- *l'entité juridique est établie ou constituée dans un Etat de l'Union européenne*

et

- *si l'exploitation de l'entreprise ou la détention des actions, parts, droits financiers ou droits de vote de cette entité juridique par la personne domiciliée en France ne peut être regardée comme constitutive d'un montage artificiel dont le but serait de contourner la législation fiscale française.*

PARTIE 6 : structures interposées

2. Nature des titres ou droits détenus

Les titres ou droits concernés sont :

- les actions ou parts dans les sociétés de capitaux ;
- les actions, parts ou droits dans les OPCVM ;
- les parts d'intérêt possédées dans les sociétés de personnes et organismes assimilés ;
- les droits dans des fiducies, trusts ou institutions comparables ;
- les droits résultant du démembrement des titres ou droits visés ci-dessus.

PARTIE 6 : structures interposées

3. Calcul du pourcentage de détention

Une personne physique doit détenir **directement ou indirectement au moins 10%** des titres, droits financiers ou droits de vote dans la structure étrangère.

Exception (4 ter du 123 bis) : la condition de détention de 10 % est présumée satisfaite lorsque la personne physique a transféré des biens ou droits à l'entité juridique

Cas des droits de vote et droits financiers **dissociés** : prise en compte distinctement ces deux catégories de droits pour l'appréciation du pourcentage de détention.

La **détention indirecte** vise les cas de détention :

- *par l'intermédiaire d'une chaîne de participations ;*
- ou*
- *par l'intermédiaire d'une communauté d'intérêts à caractère familial (conjoints, ascendants, descendants ou partenaire lié par un PACS).*

→ **Le pourcentage de titres ou droits détenus s'apprécie dans ce cas en multipliant entre eux les taux de détention successifs.**

Lorsqu'il y a plusieurs niveaux d'interposition, l'administration appliquera l'article 123 bis du CGI exclusivement à la structure la plus proche du contribuable.

PARTIE 6 : structures interposées

4. Date à laquelle s'apprécie le pourcentage de détention

Le pourcentage de participation retenu est celui constaté :

- à la **clôture de l'exercice** de la structure interposée, établie ou constituée hors de France ou,
- en l'absence d'exercice clos au cours d'une année, **le 31 décembre**.

Toutefois, l'article 123 bis prévoit qu'il y a lieu de retenir le pourcentage détenu pendant au moins 183 jours au cours de l'exercice ou de l'année civile, suivant le cas, s'il est plus élevé que le pourcentage constaté à la clôture de l'exercice ou de l'année civile.

PARTIE 6 : structures interposées

Cas particulier d'une fondation créée en Suisse

- Une fondation est créée en Suisse par un résident français, décédé en 2005 (soit antérieurement au 1^{er} janvier 2007) ; DMTG prescrits.
- Il est prévu que les sommes au sein de la fondation bénéficieront aux petits-enfants du contribuable décédé à compter du 30^{ème} anniversaire du plus jeune.
- Les protecteurs de la fondation sont deux des enfants de ce même contribuable.
- Les petits enfants bénéficiaires n'avaient pas été informés de l'existence de ce compte et n'y avaient donc pas accès.
- Article 123 bis inapplicable

VRAI

~~FAUX~~

PARTIE 6 : structures interposées

5. Conditions relatives à la structure étrangère

5.1 Forme de la structure

L'article 123 bis du CGI vise les personnes morales, les organismes et groupements, les fiducies et institutions comparables (trusts et fondations familiales), et les OPCVM.

5.2 Etablissement ou constitution hors de France

Le terme France désigne les départements européens et d'outre-mer de la République française.

5.3 Le régime fiscal privilégié

Cette condition s'apprécie, conformément aux dispositions de l'article 238 A du CGI

En pratique, est considérée comme bénéficiant d'un régime fiscal privilégié la structure soumise à un prélèvement fiscal global **inférieur d'au moins un tiers à l'impôt** sur les sociétés qui aurait été supporté en France à raison des mêmes bénéfices ou revenus.

PARTIE 6 : structures interposées

5. Conditions relatives à la structure étrangère

5.4 Composition des actifs

Ne sont concernées que les structures dont l'actif ou les biens sont principalement constitués de valeurs mobilières (y compris sociétés à prépondérance immobilière), de créances, de dépôts ou de comptes courants.

C'est le cas lorsque ces éléments constituent plus de **50%** de l'actif ou des biens de la structure.

Un bilan doit être établi sur la base des **valeurs comptables résiduelles** et non des valeurs vénales (cf. *infra*)

C'est alors l'**ensemble des revenus ou bénéfices** de l'entité étrangère qui sont pris en compte, même si ces bénéfices ou revenus proviennent principalement de biens autres que les actifs financiers et monétaires précités.

PARTIE 6 : structures interposées

5. Conditions relatives à la structure étrangère

5.4 Composition des actifs – la problématique du bilan de départ

« Au titre de la première année d'imposition pour laquelle le régime défini à l'article 123 bis est applicable, la personne physique doit établir un bilan de départ pour chaque (entité). L'actif net de ce bilan sert de base à la détermination des résultats de cette (entité), et notamment de base pour l'imposition minimum (...) »

*Les éléments figurant au bilan de départ doivent être retenus pour la **valeur comptable résiduelle** qu'ils comportaient au regard de la législation fiscale qui leur était applicable dans le pays ou le territoire concerné à la date d'ouverture de la première période d'imposition ». Article 50 ter Annexe II*

↳ soit le rapport suivant :

VNC des valeurs mobilières, créances, dépôts et comptes courants
VNC de tous les éléments d'actif

PARTIE 6 : structures interposées

5. Conditions relatives à la structure étrangère

5.4 Composition des actifs – la problématique du bilan de départ

- Valeurs prises en tenant compte des amortissements et provisions admis en déduction pour le calcul du résultat fiscal local (les amortissements retenus ne peuvent être qu'inférieurs aux amortissements linéaires calculés selon les règles françaises).
- Les provisions figurant au bilan de départ et non déductibles au regard de la législation française sont rapportées au résultat du premier exercice soumis au régime prévu à l'article 123 bis. En contrepartie les charges couvertes par ces provisions sont déductibles. Ces règles s'appliquent aux provisions de même nature figurant au bilan d'ouverture du premier exercice non prescrit.
- Les éléments sont portés au bilan dans la monnaie dans laquelle est tenue **la comptabilité locale**.

PARTIE 6 : structures interposées

5. Conditions relatives à la structure étrangère

5.4 Composition des actifs – la problématique du bilan de départ

Exemple 1 : la structure existe depuis 2005. Elle n'a pas de capital. Elle ne tient pas de comptabilité. La banque peut nous fournir comme premier relevé celui au 31 décembre 2005.

ACTIF	PASSIF		
VMP et liquidités pour leur valeur au 31 décembre 2005, soit 10M€	Capital : 10M€	<input type="checkbox"/> VRAI	<input checked="" type="checkbox"/> FAUX
	Réserves 10M€	<input checked="" type="checkbox"/> VRAI	<input type="checkbox"/> FAUX
	Compte courant 10M€	<input checked="" type="checkbox"/> VRAI	<input type="checkbox"/> FAUX

PARTIE 6 : structures interposées

5. Conditions relatives à la structure étrangère

5.4 Composition des actifs – la problématique du bilan de départ

Exemple 2 : la structure existe depuis 2009. Elle n'a pas de capital. Elle ne tient pas de comptabilité. La banque peut nous fournir TOUS les relevés.

ACTIF	PASSIF
Liquidités à la date de la création : 10M€	Capital : 10 M€
	Compte courant 10 M€

<input type="checkbox"/> VRAI	<input checked="" type="checkbox"/> FAUX
<input checked="" type="checkbox"/> VRAI	<input type="checkbox"/> FAUX

PARTIE 6 : structures interposées

5. Conditions relatives à la structure étrangère

5.4 Composition des actifs – la problématique du bilan de départ

Exemple 3 : la structure existe depuis 1998. Elle n'a pas de capital. Elle ne tient pas de comptabilité. La banque peut nous fournir les relevés depuis le 1^{er} janvier 2004. Elle appartenait à une personne décédée en 2007. Les DMTG seront régularisés sur les valeurs réelles des actifs à la date du décès en 2007.

Pour les DMTG les titres de la structure sont déclarés pour 10M€.

ACTIF		PASSIF	
Liquidités à la date du décès ou au 1 ^{er} janvier 2007 : 10M€		Capital : 10 M€	
<input type="checkbox"/> VRAI	<input checked="" type="checkbox"/> FAUX	Compte courant 10 M€	
			<input type="checkbox"/> VRAI
			<input checked="" type="checkbox"/> FAUX

PARTIE 6 : structures interposées

6. Calcul du RCM

Les bénéfices de la structure sont réputés distribués aux détenteurs de droits.

Le résultat imposable de la structure est déterminé (i) en appliquant les règles IS du CGI et (ii) sous déduction de l'éventuel impôt local étranger

Nota bene : les plus-values latentes sur certaines valeurs mobilières constituent des revenus imposables (notamment OPCVM).

Possibilité de déterminer le résultat sur la base d'une méthode simplifiée ? Par exemple profits réalisés et dépenses acquittées figurant sur les relevés des comptes bancaires ?

L'article 123 bis du CGI ne s'applique pas en cas de résultat déficitaire de la structure.

VRAI

~~FAUX~~

Les déficits réalisés par la structure étrangère ne peuvent être imputés sur le revenu global de la personne physique. Toutefois ces déficits peuvent être reportés en avant (droit commun de l'IS).

PARTIE 6 : structures interposées

6. Calcul des RCM

- Montant des RCM réputés distribués = résultats imposables retraités x pourcentage des droits financiers détenus directement ou indirectement (chaîne de participations : oui ; communauté d'intérêt familial : non)
- Depuis l'imposition des revenus de 2006, application d'un coefficient de 1,25 pour l'imposition de ce RCM (article 158-7 2° du CGI).

Exemple : une personne physique A détient 20% d'actions ordinaires d'une entité qui réalise un bénéfice de 1.000 euros l'année N. Elle clôture ses exercices le 31 décembre. A sera alors imposable en N + 1 sur la somme de 250 euros $[(1.000 \times 20\%) \times 1,25]$ au titre des bénéfices de l'année N. Elle déclarera ce revenu en N+ 2.

Pour les revenus de l'année 2006, il faut donc se référer au résultat retraité de la structure de l'année 2005.

~~VRAI~~

FAUX

Sauf si la structure tient une vraie comptabilité

PARTIE 6 : structures interposées

6. Calcul des RCM

Cas particulier des structures localisées dans un ETNC (absence de convention d'assistance administrative)

Le revenu imposable de la personne physique ne peut être inférieur au produit de la fraction de l'actif net ou de la valeur nette des biens de l'entité en cause, sans déduction de l'impôt acquitté à l'étranger, par le taux égal de déductibilité des intérêts des comptes courants d'associés (article 39-1° 3 du CGI) :

- Exercice 2012 : 3,39 % - Exercice 2011 : 3,99 % - Exercice 2010 : 3,82 %
- Exercice 2009 : 4,81 % - Exercice 2008 : 6,21 % - Exercice 2007 : 5,41 %
- Exercice 2016 : 4,48 % - Exercice 2005 : 4,21 %

Moyenne sur la période : 4,54 %

↳ soit en pratique, majoré du coefficient de 1,25, l'équivalent de 5,70 %

PARTIE 6 : structures interposées

6. Calcul des RCM – cas des ETNC

Exemple : la structure ne tient pas de comptabilité. Valorisation des actifs bancaires au 31 décembre 2006. Equilibre du bilan par le capital.

ACTIF	PASSIF
Valorisation des actifs au 1 ^{er} janvier 2006 : 10M€	Capital : 10 M€
<input type="checkbox"/> VRAI <input checked="" type="checkbox"/> FAUX	Résultat retraité 0,5M€
Valorisation des actifs au 31 décembre 2006 10,5 M€	
Total 10,5 M€	Total : 10,5 M€
<i>Le taux s'applique sur 10,5 M€ égal à l'actif net</i>	

VRAI FAUX

PARTIE 6 : structures interposées

7. Année d'imposition des revenus de l'article 123 bis du CGI

Les bénéfices ou revenus positifs de la personne physique sont imposables à l'impôt sur le revenu des personnes physiques au titre de l'année au cours de laquelle est réputée intervenir cette acquisition.

Les revenus sont réputés acquis :

- *soit le premier jours du mois qui suit le clôture de l'exercice de l'entité juridique étrangère en cause ;*
- *soit le 31 décembre, en l'absence d'exercice clos au cours d'une année. Il en est de même selon l'administration en l'absence de comptabilité réelle de la structure.*

Ils doivent être déclarés en même temps que les autres revenus réalisés ou dont le contribuable a disposé au cours de ladite année.

PARTIE 6 : structures interposées

7. Année d'imposition des revenus de l'article 123 bis du CGI

Exemple 1 : Une structure étrangère soumise à un régime fiscal privilégié clôt son exercice le 30 juin de l'année N : la personne physique résidente de France est réputée acquérir ces revenus le 1^{er} juillet de l'année N. Ils sont donc imposables au titre de l'année N et doivent être déclarés en N+1.

*Exemple 2 : Une structure étrangère soumise à un régime fiscal privilégié clôt son exercice le 31 décembre de l'année N **et tient une véritable comptabilité** : la personne physique résidente de France est réputée acquérir ces revenus le 1^{er} janvier de l'année N + 1. Ils sont donc imposables au titre de l'année N + 1 et doivent être déclarés en N+2.*

PARTIE 6 : structures interposées

8. Elimination des doubles impositions

8.1 Déduction de l'impôt acquitté à l'étranger

- L'impôt doit être comparable à l'impôt sur les sociétés (impôts de quotité exprimés en unité monétaire, assis sur un résultat fiscal, non déductibles de ce résultat et qui sont versés à titre définitif et sans contrepartie au profit d'Etats souverains) ;
- il n'est déductible que dans la proportion des droits financiers détenus directement ou indirectement par ces personnes physiques et à raison desquels elles sont imposées en application de l'article 123 bis ;
- la personne physique doit apporter la preuve du paiement effectif de l'impôt ;
- le montant doit être converti au taux de change effectif au 31 décembre ou à la date de clôture de l'exercice.

PARTIE 6 : structures interposées

8. Elimination des doubles impositions

8.2 Imputation des prélèvements effectués sur les distributions faites au profit de la personne physique

En présence d'une convention d'assistance administrative conclue avec la France, les prélèvements seront imputables sur l'impôt sur le revenu dû au titre de l'article 123 bis à raison des bénéfices ou revenus positifs réalisés par la structure en cause.

PARTIE 6 : structures interposées

8. Elimination des doubles impositions

8.3 Exonération des revenus effectivement distribués à la personne physique par une entité juridique étrangère

Afin d'éviter une double imposition en France :

- des revenus imposés en application de l'article 123 bis
- et des revenus distribués ou payés par les structures concernées,

seule la fraction des revenus distribués ou payés qui excède les revenus taxés en application de l'article 123 bis est imposable au sens de l'article 120 du CGI.

« Cette disposition concerne essentiellement les bénéfices ou revenus positifs réalisés par les structures concernées avant l'entrée en vigueur des dispositions de l'article 123 bis »
(BOFIP)

PARTIE 6 : structures interposées

Années	123 bis	Distribution réelle	120
2009	50.000	15.000	-35.000
2010	20.000	30.000	-25.000
2011	30.000	20.000	-15.000
2012	60.000	80.000	5.000
Totaux	160.000	165.000	5.000

Le montant cumulé des bénéfices réputés constituer des revenus de capitaux mobiliers imposés au titre de ***l'article 123 bis du CGI est inférieur de 5.000 euros aux retraits. L'article 120 du CGI s'applique sur 5.000 euros.***

VRAI

~~FAUX~~

PARTIE 6 : structures interposées

Années	123 bis	Distribution réelle	120
2005	0	130.000	130.000 prescrit
2006	60.000	0	-60.000
2007	65.000	0	-125.000
2008	0	30.000	-95.000
2009	50.000	15.000	-130.000
2010	20.000	30.000	-120.000
2011	30.000	20.000	-130.000
2012	60.000	100.000	-90.000
Totaux	285.000	325.000	-90.000

~~VRAI~~

FAUX

PARTIE 6 : structures interposées

8. Elimination des doubles impositions

8.3 Exonération des revenus distribués ou payés à la personne physique par une entité juridique étrangère

Dans l'exemple précédent, le contribuable doit être taxé sur 40.000 euros car pour calculer le stock de l'article 120 on prend toutes les années, y compris celles qui sont prescrites.

Comment faire si les sommes dues sont plus élevées et qu'il ne dispose pas de liquidités suffisantes par ailleurs ? Il faudra passer par des remboursements d'apports en capital non taxés, combinés avec des retraits taxés au titre de l'article 120.

PARTIE 6 : structures interposées

9. Liquidation de la structure interposée

9.1 Application de l'article 123 bis dans le temps

En cas de liquidation de la structure interposée, c'est la prescription triennale qui s'applique.

Exemple : Une structure établie ou constituée hors de France, soumise à un régime fiscal privilégié est liquidée en 2009 : la prescription triennale est acquise, il n'y aura donc pas de taxation du boni de liquidation.

Idem pour l'imposition des distributions effectives de ces structures antérieures à 2010

VRAI

~~FAUX~~

En cas d'engagement du processus de liquidation avant le 31/12/2013, il sera admis que l'article 123 bis ne s'appliquera pas au titre de 2014

VRAI

~~FAUX~~

PARTIE 6 : structures interposées

9. Liquidation de la structure interposée

9. 2 Calcul du boni

a) Calcul du boni en cas de liquidation de la structure par le constituant après la régularisation des avoirs

En cas de liquidation, le boni taxable selon l'article 161 du CGI s'entend, du point de vue fiscal, de la différence entre, d'une part, le produit net de la liquidation et, d'autre part, le montant des apports réels ou assimilés susceptibles d'être repris en franchise d'impôt (BOI-RPPM-RCM-10-20-40-20120912)

Dans le cas de la dissolution des « entités 123 bis », le boni taxable est déterminé :

↪ Sous déduction des RCM réputés distribués :

VRAI FAUX

↪ Pour leur montant majoré du coefficient de 1,25

VRAI FAUX

PARTIE 6 : structures interposées

9. Liquidation de la structure interposée

9. 2 Calcul du boni

a) Calcul du boni en cas de liquidation de la structure par le constituant après la régularisation des avoirs

En cas de changement de structure (*i.e.* liquidation d'une précédente structure et apport de ses avoirs à une nouvelle structure constituée par le même contribuable), il sera admis de ne calculer/taxer qu'un seul boni

VRAI FAUX

Cette solution ne s'appliquera pas si la liquidation de la première structure est intervenue avant le 1^{er} janvier 2010

VRAI FAUX

Vrai car la liquidation intervenue avant le 1^{er} janvier 2010 est couverte par la prescription donc il n'y a plus lieu de tenir compte la période antérieure

PARTIE 6 : structures interposées

11. Liquidation de la structure interposée

b) Valeur de l'apport

Problématique : les banques ne conservent pas les archives au delà de dix ans.

↳ Cela pose un problème pour le calcul de la valeur d'apport.

Exemple : la structure existe depuis 1985. Le contribuable en a hérité en 1996. Elle ne tient pas de comptabilité.

ACTIF	PASSIF
Quelle valeur ?	Compte-courant, réserves ou capital ?

➔ On ne sait pas faire. Il faut en discuter avec le STDR.

PARTIE 6 : structures interposées

11. Liquidation de la structure interposée

c) Calcul du boni en cas de décès du constituant

- En cas de décès du détenteur des titres ou biens au sein de la structure interposée, ceux-ci sont transmis aux héritiers par le biais de la succession.
- Dans l'hypothèse où les héritiers souhaiteraient ensuite dissoudre l'entité juridique, le boni imposable serait alors calculé en prenant pour référence la valeur des titres déclarée dans la succession pour le calcul des DMTG comparée à la valeur des titres le jour de la liquidation.

- Exemple:

Une personne physique A détient 100% des titres de la société SB.

A décède en 2012 et les titres de SB sont transmis à ses héritiers B,C,D pour une valeur de 10M€.

En 2014, B,C et D décident de liquider la structure SB dont les titres valent alors 11 M€.

Le boni taxable est de 1M€ afin d'éviter la double imposition.

PARTIE 6 : structures interposées

Conclusion

Il est actuellement très incertain de régulariser les avoirs détenus par l'intermédiaire de structures interposées de l'article 123 bis du CGI.

- il est impossible de reconstituer la comptabilité de ces structures ;
- les banques n'ont pas conservé les documents nécessaires ;
- l'assiette taxable est de 125%, sans possibilité de liquider ou d'opérer des retraits massifs sans payer un lourd impôt l'année de la distribution du boni ou du retrait

Les réserves acquises en période prescrites restent taxable au titre du boni de liquidation



Il faut avertir nos clients de cette situation afin d'évaluer l'opportunité de liquider les structures (liquidation qui n'est nullement exigée par le STDR)

PARTIE 7 : LES DROITS DE MUTATION A TITRE GRATUIT

Par Marc Bornhauser et Eric Ginter

Partie 7 : Les Droits de Mutation à Titre Gratuit

A. Rappel des principes d'exigibilité des DMTG

Succession : décès  Prescription : décès < 1/01/2007

Donation : Nettement plus délicat...

2 Cas à considérer :

- le don manuel
- la donation indirecte

Partie 7 : Les Droits de Mutation à Titre Gratuit

Définitions :

- Donation indirecte : Acte neutre, dont la seule apparence ne permet pas de dire s'il est à titre gratuit ou à titre onéreux, sans volonté de dissimulation. Il y a donation si les autres caractéristiques de la donation sont présentes, en particulier l'intention libérale et l'acceptation expresse ou tacite par le bénéficiaire. Exemple : Transfert par les parents de fonds à une fondation dont leurs enfants sont également bénéficiaires (et informés).
- Don manuel : transmission d'un bien avec intention libérale par tradition (éventuellement dématérialisée : virement).

Partie 7 : Les Droits de Mutation à Titre Gratuit

Fait générateur des DMTG :

- Donation indirecte : la date de l'acte fait courir le délai de 30 jours pour le déclarer à la recette et payer les droits.
- Don manuel : Pas taxable lors du transfert, mais taxation dans les 3 cas suivants :
 1. Reconnaissance judiciaire du don
 2. Révélation spontanée par le donataire
 3. Réception par le donataire d'une nouvelle transmission à titre gratuit officielle (donation, succession, don manuel révélé, etc.)

Cas particulier : Pour les dons d'un montant supérieur à 15.000 € faits à compter du 31/07/2011, le donataire peut opter pour la taxation dans le mois qui suit le décès du donateur.

Partie 7 : Les Droits de Mutation à Titre Gratuit

Assiette taxable :

- Donation indirecte : valeur du bien ou droit transmis à la date de l'acte
- Don manuel :
 1. Avant le 31/07/2011 : Valeur du bien au jour de l'exigibilité des DMTG
 2. Après le 31/07/2011 : Idem ou valeur au jour du don si supérieure

Partie 7 : Les Droits de Mutation à Titre Gratuit

Application aux comptes non déclarés :

- Compte créé par virement d'un compte préexistant : sauf exception, don manuel

Exemples d'exception :

- Procuration conservée par le titulaire initial du compte ou des avoirs concernés (cf. en ce sens CA paris 19 mars 1991)
 - Transfert sur le compte de A à charge pour lui de transmettre leur part à B et C, A, B et C appartenant à la même fratrie
- Ajout de nouveaux titulaires à un compte préexistant : sauf exception, pas de donation indirecte

L'administration acceptera de faire prévaloir l'intention des parties, pourvu que celle-ci soit étayée par des justificatifs.

Partie 7 : Les Droits de Mutation à Titre Gratuit

B. Quelques illustrations

1. Décès du titulaire du compte avant le 01.01.2007

Les DMTG sont prescrits et ceci même si le compte a été transféré au nom des actuels titulaires postérieurement à cette date.

VRAI

2. Décès du titulaire du compte postérieurement au 01.01.2007

Régularisation du compte au nom du « de cujus » jusqu'à la date du décès ; situation du compte à l'actif de la succession ; rappels d'imposition au passif de celle-ci ; calcul des DMTG en fonction du degré de parenté des héritiers ; régularisation au nom des héritiers postérieurement à la date du décès.

VRAI

Partie 7 : Les Droits de Mutation à Titre Gratuit

2. Donation du compte à un ou plusieurs successibles

2.1. Le donateur est décédé avant le 01.01.2007

La donation doit être rapportée à sa succession qui est maintenant prescrite : absence de rappel des DMTG

VRAI

2.2. Le donateur est décédé depuis le 01.01.2007

La donation doit être rapportée à sa succession comme dit ci-avant

VRAI

2.3 Le donateur est encore vivant à ce jour

La donation constitue un « don manuel » taxable lors de la régularisation aux DMTG

VRAI

Partie 7 : Les Droits de Mutation à Titre Gratuit

2. Donation du compte à un ou plusieurs successibles

2.4. La donation a porté uniquement sur la nue-propriété du compte

Les DMTG sont calculés selon le barème de l'article 669 du CGI en fonction de l'âge du donateur au moment de la donation.

Imposition des revenus au nom du seul usufruitier **mais des plus-values au nom des nus-propriétaires**

L'amende pour absence de déclaration de compte à l'étranger est calculée une seule fois au nom de l'usufruitier.

VRAI

2.5. Le titulaire du compte a donné procuration / signature sur le compte à tel ou tel membre de sa famille sans que cela vaille transmission

Les revenus du compte sont imposables au nom du seul titulaire.

Les DMTG sont dus à hauteur des retraits effectués par les délégataires (selon les montants ?).

L'amende pour absence de déclaration n'est due que par le titulaire du compte.

VRAI

Partie 7 : Les Droits de Mutation à Titre Gratuit

2. Donation du compte à un ou plusieurs successibles

2.6. Les fonds ont été transférés sur une structure dont les héritiers du titulaire ont été déclarés bénéficiaires après le 01.01.2007

Régularisation du compte au nom du titulaire jusqu'à la date du transfert ; des héritiers / bénéficiaires à compter de cette date.

Application des DMTG aux bénéficiaires en fonction de leurs droits respectifs à la date du transfert.

VRAI

2.7. Combinaison de deux évènements générateurs de DMTG

Donation en période prescrite + décès du donateur en période non prescrite : rapport de la donation à la succession.

Transfert du compte à une structure intermédiaire en période prescrite dont les héritiers sont bénéficiaires + décès du titulaire en période non prescrite : application des DMTG sauf si autre donation déclarée en période prescrite

VRAI

Partie 7 : Les Droits de Mutation à Titre Gratuit

2. Donation du compte à un ou plusieurs successibles

2.8. Décès d'un conjoint en période prescrite ; compte laissé au nom du conjoint survivant

Application des options prises par le conjoint survivant dans la déclaration de succession (ex. : usufruit sur la totalité de la succession = usufruit du compte, les enfants sont nus-proprétaires des droits du prédécédé)

Régularisation au nom du conjoint survivant (car quasi-usufruit)

Absence de DMTG au décès du conjoint survivant sur la part du prédécédé (qui dépend du régime matrimonial du couple).

VRAI

FAUX

La DLF est saisie de la question.

Partie 7 : Les Droits de Mutation à Titre Gratuit

C. Le cas particulier des retraits importants et/ou injustifiés

1. Les retraits importants

Définition : Retraits qui excèdent les dépenses courantes (à voir au cas par cas)

Plusieurs cas de figure possible :

- Les bénéficiaires des retraits sont les héritiers, identifiables (virements) ou non (espèces)  Dons manuels à déclarer par les bénéficiaires
- Il n'y a pas de bénéficiaire des retraits  le contribuable déclare les espèces dans son ISF moins la fraction consommée chaque année. Il peut remettre le solde sur son compte bancaire français (mais risque dénonciation TRACFIN).

Partie 7 : Les Droits de Mutation à Titre Gratuit

C. Le cas particulier des retraits importants et/ou injustifiés

2. Les retraits injustifiés

Définition : Retraits dont le contribuable ignore l'identité du bénéficiaire
(cas des compensations)

- Les DMTG ne sont pas dus car pas d'intention libérale + pas de révélation par le bénéficiaire
- Si le montant des virements est important et que le contribuable ne donne pas d'explication plausible de l'utilisation des fonds : taxation des espèces excédentaires dans l'ISF du contribuable

Partie 7 : Les Droits de Mutation à Titre Gratuit

D. Le mystérieux article 755 du CGI

« Les avoirs figurant sur un compte ou un contrat d'assurance-vie étranger et dont l'origine et les modalités d'acquisition n'ont pas été justifiées dans le cadre de la **procédure prévue à l'article L 23 C** du livre des procédures fiscales sont réputés constituer, jusqu'à preuve contraire, un patrimoine acquis à titre gratuit assujetti, à la date d'expiration des délais prévus au même article L 23 C, aux droits de mutation à titre gratuit au taux le plus élevé mentionné au tableau III de l'article 777.

Ces droits sont calculés sur la valeur la plus élevée connue de l'administration des avoirs figurant sur le compte ou le contrat d'assurance-vie au cours des dix années précédant l'envoi de la demande d'informations ou de justifications prévue à l'article L 23 C du livre des procédures fiscales, diminuée de la valeur des avoirs dont l'origine et les modalités d'acquisition ont été justifiées ».

Ce texte ne semble donc pas applicable en cas de régularisation spontanée.

PARTIE 8 : CALCUL DES RAPPELS D'IMPOTS

Par Didier Laforge

PARTIE 8 : CALCUL DES RAPPELS D'IMPOTS

- **LA CIRCULAIRE DU 21 JUIN 2013**

Les contribuables devront s'acquitter du paiement intégral des impositions supplémentaires à leur charge. Ces impositions supplémentaires seront calculées en faisant application de l'ensemble des dispositions en vigueur au titre de chacune des années concernées.

Les impositions seront dues dans la limite de la prescription fiscale à la date de dépôt du dossier en application des dispositions de droit commun du livre des procédures fiscales (*LPF*).

S'agissant plus particulièrement des avoirs financiers à l'étranger non déclarés, les prescriptions allongées spécifiques, prévue à l'article L. 169 du *LPF* (*en matière d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux*) et à l'article L. 181-0 A du *LPF* (*en matière d'ISF et autres droits d'enregistrement*), s'appliqueront de plein droit.

PARTIE 8 : CALCUL DES RAPPELS D'IMPOTS

- **LA PRESCRIPTION**

- **En matière d'impôt sur le revenu et prélèvements sociaux**

S'agissant d'avoirs détenus dans un Etat ou un territoire qui n'a pas conclu avec la France de convention d'assistance, le délai de reprise a été porté à 10 ans par la loi du 30 décembre 2008. Les rappels ne pourront être antérieurs à l'année 2006.

- **En matière d'ISF**

Là encore c'est la prescription de 10 ans qui s'applique pour les délais venant à expiration postérieurement au 31/12/2012. La première année reprise ne peut être que 2007

PARTIE 8 : CALCUL DES RAPPELS D'IMPOTS

- **PRESCRIPTION**

La prescription de 10 ans ne s'applique pas pour les avoirs inférieurs à 50.000 €.

Question :

Comment s'apprécie ce seuil en cas de démembrement de propriété ?

C'est le montant du compte qui détermine le seuil.

PARTIE 8 : CALCUL DES RAPPELS D'IMPOTS

• IMPOT SUR LE REVENU : QUESTIONS

- Difficultés pour déterminer les plus-values sur les valeurs mobilières lorsque le prix de revient ne peut être reconstitué (*valeurs anciennes, fusions d'organismes bancaires*) :
 - Soit le prix de vente des titres constitue la base d'imposition de la plus-value;
 - Soit possibilité d'assujettir au barème « l'enrichissement net » du compte permettant de taxer forfaitairement l'ensemble des revenus (intérêts, dividendes, plus-values)
- Quels traitements doit-on appliquer aux retenues à la sources qui ont été opérées en l'absence de l'application de la directive Epargne?

Il faut reconstituer la déclaration n°2047 et ne tenir compte que de la retenue au taux conventionnel
- CSG/RDS : Il est possible d'imputer chaque année la partie de la CSG déductible au titre de l'année précédente

~~VRAI~~

FAUX

PARTIE 8 : CALCUL DES RAPPELS D'IMPOTS

- **IMPOT SUR LE REVENU : QUESTIONS (*suite*)**

- Il est possible de corriger les déclarations comportant des anomalies (*demande de dégrèvement*), dans quels délais ?

VRAI

~~FAUX~~

(dans le délai normal de réclamation)

PARTIE 8 : CALCUL DES RAPPELS D'IMPOTS

• IMPOT SUR LA FORTUNE

- Le passif déductible prend en compte toutes les sommes dues au titre de la régularisation (*y compris les amendes pour non déclaration des comptes*)

~~VRAI~~

FAUX

Les amendes ne seront déductibles qu'au moment de leur règlement.

- Les rehaussements des revenus permettent à l'administration de recalculer le bouclier initialement obtenu

~~VRAI~~

FAUX

- Il est possible d'utiliser la créance de bouclier pour payer les rappels d'impôt

VRAI

~~FAUX~~

PARTIE 9 :

LES AMENDES ET MAJORATIONS

Par Luc Jaillais

Partie 9 : Les Amendes et Majorations

4 types de sanctions encourues

- Majoration pour manquement délibéré
- Amende pour non déclaration de compte
- Amendes pour non déclaration de contrat d'assurance-vie
- Amendes afférentes à l'existence de trust

Partie 9 : Les Amendes et Majorations

1. Majoration pour manquement délibéré

- **Principe** : taux de 40 %
- **Atténuations** :
 - fraudeurs passifs : 15 %
 - fraudeurs actifs : 30 %
- Portée de l'indication mentionnée par la circulaire Cazeneuve : « *la majoration de 40 % pour manquement délibéré ou, en cas de défaut déclaratif dans les délais légaux, la majoration de 10 % prévue à l'article 1728 du CGI* » ? **Concerne l'ISF** :
 - si la régularisation consiste à rectifier une déclaration déjà produite : application de la majoration de 40 % atténuée
 - si la régularisation consiste à produire une déclaration jamais établie : majoration de 40 % non applicable, application de la majoration de 10 %

Partie 9 : Les Amendes et Majorations

2. Amende pour non déclaration de compte

▪ Principes :

Amende prévue par l'article 1736 IV en cas d'infraction à l'obligation prévue au 2ème alinéa de l'article 1649 A : « **Les personnes physiques, les associations, les sociétés n'ayant pas la forme commerciale, domiciliées ou établies en France, sont tenues de déclarer, en même temps que leur déclaration de revenus ou de résultats, les références des comptes ouverts, utilisés ou clos à l'étranger** ».

- Manquements au titre des années **2011 et 2012** : **5 % de la valeur du compte au 31 décembre** de l'année au titre de laquelle la déclaration devait être faite



Atténuation : fraudeurs passifs : 1,5 % ; fraudeurs actifs : 3 %

- Manquements au titre des années **2010 et précédentes** : **1.500 € ou 10.000 €** selon que le compte est localisé dans un ETNC (absence de convention d'assistance administrative)

Partie 9 : Les Amendes et Majorations

2. Amende pour non déclaration de compte

- **Principes :**

Prescription : celle du 2^{ème} alinéa de l'article 188 du LPF

« Pour les autres amendes fiscales, la prescription est atteinte à la fin de la quatrième année suivant celle au cours de laquelle les infractions ont été commises »

Jusqu'au 31 décembre 2013, la première année sanctionnable est l'année 2008

↳ 5 amendes sont dues au titre des années 2008, 2009, 2010, 2011 et 2012

VRAI

~~FAUX~~

Atténuation des amendes 2008, 2009 et 2010 : application des taux de 1,5 % ou 3 % avec un plafond de 1.500 € ou de 10.000 €

Une amende par année et par compte

VRAI

~~FAUX~~

Partie 9 : Les Amendes et Majorations

2. Amende pour non déclaration de compte

- Principes :

Notion de compte « utilisé »

Un compte qui au titre d'une année n'a fait l'objet d'aucun approvisionnement externe ni d'aucun retrait, n'a pas été « utilisé » cette année là au sens de l'article 1649 A

~~VRAI~~

FAUX

car les opérations « internes » liées à la gestion du compte caractérisent son utilisation

La seule perception de frais/commissions par la banque ne caractérise pas l'utilisation du compte

~~VRAI~~

FAUX

idem

Partie 9 : Les Amendes et Majorations

2. Amende pour non déclaration de compte

▪ Cas particuliers :

a) Co-titularité d'un compte

- Amende proportionnelle : due par chacun au prorata de sa quote-part

VRAI FAUX

Quid si, pour 2011 et/ou 2012, chaque quote-part < 50.000 € ? **Amende applicable quand même**

- Amende forfaitaire 1.500/10.000 € : elle ne s'applique qu'une fois et son montant unique est réparti entre les co-titulaires

VRAI FAUX

Partie 9 : Les Amendes et Majorations

2. Amende pour non déclaration de compte

- Cas particuliers :

b) Veuf/veuve du titulaire ne détenant pas de procuration

L'amende ne s'applique pas au titre des années précédant celle du décès

VRAI FAUX

Au titre des années suivantes, en cas de démembrement usufruit/nue-propriété entre les héritiers, l'amende n'est due que par l'usufruitier

VRAI FAUX

Sauf le cas où le compte a dégagé des plus-values imposables au nom du nu-propiétaire

c) Compte détenu par une entité visée par l'article 123 bis

En l'absence d'approvisionnement externe ou de retrait par l'ayant droit économique domicilié en France, l'amende n'est pas encourue

VRAI FAUX

L'amende est encourue sauf preuve de l'impossibilité d'utiliser le compte (preuve que seul l'administrateur ou le trustee effectue les ordres de virement, via une attestation de l'administrateur par exemple)

Partie 9 : Les Amendes et Majorations

3. Amende pour non déclaration de contrat d'assurance-vie

- **Principes** (article 1766 du CGI) :

- Manquements au titre de l'années 2012 : 5 % de la valeur du contrat au 31.12.2012
Plancher de 1.500 € ou 10.000 € (ETNC)

Atténuations :

- fraudeurs passifs : 1,5 %
- fraudeurs actifs : 3 %
- Manquements au titre des années 2008 à 2011 : amende égale à 25 % des versements effectués. Cependant la loi prévoit que « *Lorsque le contribuable apporte la preuve que le Trésor n'a subi aucun préjudice, le taux de l'amende est ramené à 5 % et son montant plafonné à 1 500 €* ». **Applicable lorsqu'il n'y a pas eu au titre de l'année du versement de retrait n'ayant pas donné lieu à déclaration du RCM correspondant ; Atténuations :**

- fraudeurs passifs : 1,5 % et plafond 1.500 €
- fraudeurs actifs : 3 % et plafond 1.500 €

VRAI
VRAI

FAUX
FAUX

Partie 9 : Les Amendes et Majorations

4. Amende afférentes à l'existence de trust

Cas considérés : trusts dont le constituant ou l'un au moins des bénéficiaires a son domicile fiscal en France ou qui comprend un bien ou un droit situé en France

La loi du 29 juillet 2011 a instauré **deux types d'obligations déclaratives** à la charge de l'administrateur des trusts :

- la **déclaration « événementielle »** relative à la constitution, modification ou extinction du trust ainsi qu'au contenu de ses termes ;
- la **déclaration annuelle de la valeur vénale**, au 1^{er} janvier de l'année, des biens, droits et produits du trust.

Sanction : amende de 10 000 € ou, s'il est plus élevé, d'un montant égal à 5 % des biens ou droits placés dans le trust ainsi que des produits qui y sont capitalisés (pour mémoire, pour l'avenir sous l'empire de la loi nouvelle : amende de 20 000 € ou 12,5 %)

Atténuation : dispense intégrale de cette amende qui fait double emploi avec l'amende pour non déclaration du compte détenu par le trust

VRAI ~~FAUX~~